



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAVOIE

Autorité environnementale Préfet de Savoie

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local
d'Urbanisme de la commune de Villarembert (73)**

Décision n° 08213U0155

n° 06

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 06/01/15
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 24 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département concerné ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villarembert (73), reçue complète le 10/11/14, et enregistrée sous le numéro F08214U0155 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 19/11/2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 06/01/15 ;

Considérant que la présente procédure a pour objectif l'ouverture à l'urbanisation d'environ 1,8ha pour le développement de logements pour les résidents permanents, les saisonniers et également la création de 400 à 600 lits touristiques permanents (station du Corbier) ;

Considérant que ces terrains ouverts à l'urbanisation sont actuellement majoritairement à utilisation agricole ;

Considérant la richesse environnementale de la commune, notamment : de nombreuses zones humides, tourbières, 5 ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type I, 1 ZNIEFF de type II ;

Considérant qu'une des zones à urbaniser (entre le Clos et le Mollard Renou, station du Corbier) est à proximité directe d'une zone humide inventoriée et sur sa zone d'alimentation ;

Considérant les enjeux paysagers sur la commune ;

Considérant l'aspect approximatif des hypothèses de croissance démographique et de besoin en logements (tous usages confondus) ainsi que de la densité moyenne projetée ;

Considérant l'omission de deux zones à urbaniser au bourg-centre, qui remettent possiblement en question le dimensionnement des zones AU indiquées dans le dossier de demande d'examen au cas par cas ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du POS en PLU de la commune de Villarembert est de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

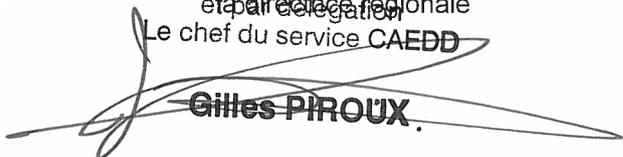
En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du POS en PLU de la commune de Villarembert (73) est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation régionale
Le chef du service CAEDD

Gilles PIRoux

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

